Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00110

Audience publique du jeudi dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2020-01389 du rôle

Composition:

Françoise HILGER, vice-président, Emina SOFTIC, premier juge, Melissa MOROCUTTI, premier juge, Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

- 1. La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès-qualité audit siège, et
- PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

<u>parties demanderesses</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 28 janvier 2020,

comparaissant par Maître May NALEPA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

 La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès-qualité audit siège, 2. PERSONNE2.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. La société anonyme SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès-qualité audit siège,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par la société anonyme SOCIETE4.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

en présence de :

La société anonyme SOCIETE5.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse en intervention volontaire,

comparaissant par la société anonyme SOCIETE4.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

Suivant lettre de mission du DATE1.) 2011, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ciaprès la société SOCIETE1.)) a conclu un contrat concernant l'exécution de missions

comptables, fiscales et juridiques avec la société SOCIETE6.), devenue la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE2.)).

Par exploit d'huissier de justice du 28 janvier 2020, la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) firent donner assignation à la société SOCIETE2.), à PERSONNE2.) et à la société anonyme SOCIETE3.) S.A. à comparaître devant le tribunal de ce siège.

La société anonyme SOCIETE5.) S.A. (ci-après la société SOCIETE5.)) est intervenue volontairement dans l'instance suivant intervention volontaire du 12 août 2020.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-01389 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 14 mars 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 28 mars 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 2 mai 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

Ceux-ci résultent des conclusions récapitulatives échangées entre parties et se résument comme suit :

Soutenant que la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.) ont commis des fautes contractuelles, sinon délictuelles, **les requérants** concluent à voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, la société SOCIETE2.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE5.) :

-au remboursement à la société SOCIETE1.) de la somme de 1.698.961,38 euros correspondant au montant prélevé par l'administration fiscale auprès de cette dernière au titre de la TVA pour les <u>taxations</u> des années 2013, 2014, 2015 et 2016 ;

-au remboursement à la société SOCIETE1.) de la somme de 22.806,46 euros correspondant au montant prélevé par l'administration fiscale au titre des <u>intérêts</u> moratoires sur la TVA pour les taxations des années 2013, 2014, 2015 et 2016 ;

- -au remboursement à la société SOCIETE1.) de <u>l'amende fiscale</u> de 20.000.- euros ainsi que le montant de 53,70 euros au titre des <u>frais de recouvrement</u> et celui de 13,70 euros au titre de la sommation à tiers détenteur ;
- -au remboursement à la société SOCIETE1.) de la somme de 18.879,35 euros correspondant aux <u>frais et honoraires du comptable</u> directement liés aux fautes commises dans la gestion de la comptabilité et de la somme de 88.023,15 euros correspondant aux <u>frais et honoraires</u> facturés à ce jour par les cabinets d'avocats SOCIETE7.), SOCIETE7.) et SOCIETE7.) correspondant aux frais et honoraires du comptable et des avocats qui sont intervenus auprès de l'administration des contributions directes, dans le cadre du contrôle diligenté suite aux fautes commises dans la gestion de la comptabilité;
- -au remboursement à la société SOCIETE1.) de la somme de 8.190.- euros correspondant aux <u>frais et honoraires</u> de Maître PERSONNE4.), avocat dans le cadre de la procédure précontentieuse avec l'SOCIETE8.) ;
- -au remboursement à la société SOCIETE1.) de la somme de 2.000.- euros au titre du <u>préjudice économique</u> subi par la société SOCIETE1.) et correspondant à cinq années de résultat moyen d'exploitation ;
- -au paiement à la société SOCIETE1.) de la somme de 20.000.- euros au titre du <u>préjudice moral</u> subi par la société SOCIETE1.) ;
- -au paiement de la somme de 20.000.- euros au titre du <u>préjudice moral</u> subi par PERSONNE1.);
- -au paiement de l'entièreté des <u>frais et dépens de l'instance</u>, avec distraction au profit de l'avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, et
- -au paiement d'une <u>indemnité de procédure</u> d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les requérants demandent encore à voir ordonner <u>l'exécution provisoire</u> du présent jugement.

Au soutien de leurs revendications financières, les requérants exposent que les taxations d'office seraient la conséquence du défaut de transmission des documents demandés par l'administration avec pour conséquence le refus du bénéfice de l'exonération de TVA applicable aux opérations réalisées par la société SOCIETE1.), constituant des livraisons intracommunautaires ou des exportations.

Les salariés de la société SOCIETE1.) auraient fourni à la société SOCIETE2.) et à PERSONNE2.) tous les documents demandés, de sorte que ces derniers, qui n'auraient demandé aucun document ou renseignement complémentaire à la société SOCIETE1.), auraient été en mesure de les communiquer utilement à l'administration de

l'enregistrement dans le délai légal imparti. La société SOCIETE1.) pensait que le dossier aurait été traité avec la diligence requise par le comptable.

Le « comportement, ainsi que les manquements de l'Expert-comptable » auraient encore privé la société SOCIETE1.) de la possibilité de répondre efficacement aux questions très précises posées par les vérificateurs lors de la réunion avec les agents de l'administration de l'enregistrement.

Par ailleurs, l'amende fiscale en matière de contributions directes serait la conséquence de l'absence de transmission des documents sollicités par l'administration. En raison de leurs comportements graves, les défendeurs auraient failli à transmettre à l'administration les documents sollicités.

Les requérants demandent encore le remboursement des sommes qu'ils ont déboursées en honoraires au profit des parties assignées, au motif que celles-ci n'auraient pas rempli leurs obligations contractuelles de manière satisfaisante. Ainsi, ils réclament aussi les honoraires qu'ils ont dû payer à leurs avocats en raison des litiges fiscaux et de la présente procédure.

Les défendeurs s'opposent à la demande en contestant l'existence de toute faute dans leur chef.

À titre subsidiaire, ils contestent l'existence de tout préjudice.

Ainsi, le redressement opéré par l'administration de l'enregistrement et des domaines ne serait pas lié à une comptabilisation erronée des opérations; ce serait la réalité des opérations qui n'était pas établie par la société SOCIETE1.) au moyen des contrats, documents de transport, certificats vétérinaires, documents aux seules mains de la société SOCIETE1.). L'insuffisance des pièces produites aurait été sanctionnée. Il ne serait par ailleurs pas établi que l'imposition dont la société SOCIETE1.) a dû s'acquitter en exécution des bulletins de taxation d'office ait été indue.

Quant à l'amende fiscale, les défendeurs estiment que comme les décisions d'injonction émises les DATE2.) 2017 et DATE3.) 2018 par l'autorité luxembourgeoise ont fait l'objet d'une réponse de la part de la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) est étrangère à cet échange et ne saurait se voir reprocher un quelconque manquement de transmission de pièces.

En outre, les honoraires convenus avec le comptable à concurrence de 2.400.- euros HT par an correspondent incontestablement à la mission comptable et fiscale courante telle que les parties l'ont définie et non à une mission extraordinaire de conseiller fiscal ou celle d'assistance et de représentation lors d'un contrôle fiscal. Dans ce contexte, les défendeurs donnent à considérer que la société SOCIETE1.) ne leur aurait jamais confié une mission complémentaire.

À titre reconventionnel, la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.) entendent engager la responsabilité de la société SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) auraient engagé la présente procédure recherchant la responsabilité des concluants pour des fautes qu'ils n'avaient pas commises, leur réclamant des montants considérables, pouvant mettre en péril la société SOCIETE2.) et le patrimoine personnel de PERSONNE2.). Les défendeurs ont présenté leurs moyens sur 67 pages de conclusions, auxquelles il a été nécessaire de répondre.

L'ensemble de ces procédés témoignent de la volonté de porter abusivement et fautivement atteinte à la réputation de la société SOCIETE2.) et de PERSONNE2.), dans l'unique but de nuire et d'assouvir un sentiment revanchard.

La société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) auraient ainsi commis une faute à l'égard de la société SOCIETE2.) et de PERSONNE2.) dont ils doivent répondre.

La société SOCIETE2.) et PERSONNE2.) sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) à leur payer des dommages et intérêts d'un montant évalué à ce jour à 25.997,40 euros afin d'obtenir réparation du préjudice subi évalué au montant des honoraires d'avocat qu'ils ont été contraints d'exposer en vue de se défendre et faire valoir leurs droits dans la présente instance.

Le temps de travail investi dans l'organisation de la défense et le coût que cela représente constitueraient le préjudice matériel subi en lien causal direct avec le comportement fautif de la société SOCIETE1.) et de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) demande également réparation du préjudice moral subi en lien avec le comportement des demandeurs et ce à concurrence de la somme de 5.000.- euros.

Chacun des défendeurs réclame encore une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros et la condamnation des demandeurs aux frais et dépens de l'instance.

3. Motivation

3.1. Demandes principales

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Il y a dans un premier temps lieu de constater qu'il existe un contrat écrit entre parties fixant les conditions et la portée de la mission confiée à la société SOCIETE1.), de sorte qu'il y a lieu de rechercher la portée exacte de la mission dans les éléments du dossier qui sont à disposition du tribunal.

Suivant l'article 1142 du Code civil, toute action de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la part du débiteur.

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il faut que le dommage subi par la victime s'inscrive dans le champ contractuel et qu'il procède de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de ce contrat.

Les obligations contractuelles peuvent être de moyen ou de résultat.

En présence d'une obligation de moyen, il ne suffit en effet pas au créancier, pour obtenir réparation, de prouver l'absence de résultat, le débiteur ne s'étant par définition pas engagé à fournir ce résultat.

Il appartient au créancier d'établir positivement que l'inexécution de l'obligation convenue tient au fait que le débiteur ne s'est pas comporté avec toutes les diligences nécessaires, partant qu'il a commis une faute.

En revanche, chaque fois que l'obligation inexécutée était une obligation de résultat, le créancier n'a plus à prouver la faute du débiteur ; il se contente de prouver que le contrat comportait tel engagement déterminé à son profit et que cet engagement n'a pas été tenu. Le débiteur est alors présumé responsable et ne peut échapper à sa responsabilité qu'en prouvant la survenance d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

Si l'obligation d'établir une déclaration d'impôt et de la déposer auprès de l'administration endéans le délai légal constitue une obligation de résultat en ce sens qu'une telle obligation est en principe dépourvue d'aléa, le contenu de cette déclaration et précisément son exactitude, ne saurait constituer qu'une obligation de moyen (cf. TAL, 14 janvier 1998, n° 34/98 ; CA, 6 décembre 2000, n° 21335 ; CA, 20 février 2002, n° 25641).

Ainsi, étant tenu d'une obligation de moyen, l'expert-comptable ne promet pas de parvenir à un résultat déterminé, mais d'y appliquer ses soins et ses capacités de professionnel normalement diligent. On ne saurait exiger davantage de lui car sa mission n'est pas exempte d'aléas et sa réussite dépend de l'indispensable coopération du client – corollaire nécessaire de l'obligation de l'expert-comptable (cf. F. PASQUOLINI et V. PASQUOLINI, Répertoire de droit commercial, Verbo Expert-comptable).

Si le comptable doit normalement mettre au service de son client son expérience professionnelle et faire preuve de toute diligence nécessaire au bon accomplissement de sa mission, il appartient également au client de fournir à son comptable des données nécessaires aux fins d'exécution de sa mission (cf. CA, 6 décembre 2000, n° 21335 ; CA, 20 février 2002, n° 25641).

Le comptable se voit en l'espèce reprocher d'avoir, par son comportement fautif, causé une taxation d'office en matière de TVA ainsi qu'une amende fiscale en matière de contributions directes.

Les autres chefs de préjudice excipés – les honoraires de la société comptable ainsi que ceux réglés aux avocats, tout comme les préjudices moral et économique – seraient le cas échéant seulement des conséquences de la prétendue existence des préjudices financiers en matière de TVA et de contributions directes.

Voilà pourquoi, il s'agira d'analyser si une faute des défendeurs a effectivement causé les taxations d'office en matière de TVA, si celles-ci constituent un préjudice pour la société SOCIETE1.) et si l'amende infligée par les contributions directes est bien la résultante d'un comportement fautif dans le chef des défendeurs.

Aux termes de la lettre de mission, la société SOCIETE2.) avait pour mission, entre autre, d'établir

- -la déclaration trimestrielle de TVA
- -la déclaration annuelle de TVA
- -un état récapitulatif des livraisons intracommunautaires
- -une déclaration STATEC
- -une déclaration d'impôt sur le revenu des collectivités
- -une déclaration de l'impôt commercial/communal
- -une déclaration de l'impôt sur la fortune

Tant en ce qui concerne la taxation d'office par l'administration de l'enregistrement que l'amende fiscale infligée par l'administration des contributions directes, les demandeurs reprochent aux défendeurs un manque de transmission de pièces et un défaut de communication avec les autorités fiscales.

Or, il résulte du procès-verbal dressé le 20 juillet 2018 adressé par l'administration de l'enregistrement à l'assujetti, la société SOCIETE1.), que :

« Les vérificateurs se sont ensuite intéressés aux opérations commerciales suivantes, à savoir :

- Les acquisitions intracommunautaires (SOCIETE9.))
- Les importations (SOCIETE10.))
- Les livraisons intracommunautaires (SOCIETE11.))
- Les exportations (SOCIETE12.))

Concernant tant les flux d'achats vers le ADRESSE6.) (SOCIETE9.)/SOCIETE10.)) que les flux de ventes au départ du ADRESSE6.) (SOCIETE11.)/SOCIETE12.)) aucun document attestant ou prouvant la véracité des flux physiques n'a pu être présenté. D'ailleurs Monsieur PERSONNE1.) a confirmé qu'aucun cheval n'a jamais transité vers ou au départ du ADRESSE6.).

Interrogé quant à d'éventuels documents de transport (ALIAS1.)) voir de documents douaniers concernant tant les importations que les exportations, l'assujetti a indiqué ne pas en disposer.

Or en matière de transport de chevaux, il faut obligatoirement un certificat sanitaire relatif au transport de chevaux pour chaque mouvement transfrontalier, indépendamment qu'il s'agisse d'une participation à un concours ou en relation avec un achat ou une vente. Ces certificats sont obligatoirement pourvus du sceau d'un vétérinaire agréé afin d'identifier de façon unique les chevaux transportés et de constater leur état de santé.

Interrogé sur l'existence de ces documents pour tous les transports effectués entre 2013 et 2017, Mme PERSONNE5.) et M. PERSONNE1.) expliquent ne pas connaître ces certificats sanitaires. SOCIETE1.) SA n'est donc pas en mesure de pouvoir retracer les lieux de départs et d'arrivée des chevaux ainsi que le passage dans les différents pays.

A noter aussi les fortes disparités constatées par les vérificateurs quant aux montants figurant au réseau ALIAS2.) (ALIAS2.)) et les montants déclarés finalement par la fiduciaire pour compte de l'assujetti SOCIETE1.) S.A. sur les déclarations annuelles TVA, à savoir ; [...]

Les vérificateurs ont, vu les nombreuses questions restées sans réponse et afin de se familiariser avec les documents comptables, demandé à emporter tous les documents pour avoir le temps de faire un contrôle plus approfondi. Madame PERSONNE5.) et Monsieur PERSONNE1.) ont refusé de remettre les classeurs, mais ont indiqué que les vérificateurs peuvent consulter les documents sur place.

[...]

Les vérificateurs procèderont comme suite pour l'établissement des bulletins de taxations :

- refus des montants portés en exonération et constituant des livraisons intracommunautaires faute de transmission par l'assujetti de documents probants ou constituant le faisceau des preuves (art 4 règlement grand-ducal du 16 juin 1999) ;
- refus des montants portés en exonération et constituant des douaniers en l'espèce tout comme tous autres éléments permettant de vérifier que la marchandise est bien sortie du territoire douanier (art 11 règlement grand-ducal du 16 juin 1999) ;
- refus des prestations de service intracommunautaires faute de transmission par l'assujetti de documents comptables aux fins d'une vérification approfondie ;

[...]

- les acquisitions intracommunautaires déclarées par l'assujetti seront imposées sans droit à déduction tant que ce dernier n'établit pas qu'il les a soumis à la TVA dans l'Etat Membre où le bien a été expédié ou transporté ;
- les acquisitions de prestations intracommunautaires déclarées par l'assujetti seront imposées sans droit à déduction tant que ce dernier ne remet pas les documents comptables et aux fins d'une vérification avec les données ALIAS2.);
- les importations déclarées par l'assujetti seront imposées sans droit à déduction tant que ce dernier n'établit pas qu'il les a soumis à la TVA dans l'Etat Membre où le bien a été expédié ou transporté.

Sur base des constatations faites ci-avant, les vérificateurs PERSONNE6.) et PERSONNE7.) établiront des bulletins de taxation pour les exercices 2013 à 2016.
[...] ».

Dans la demande d'information adressée en date du 4 juin 2018 à la société SOCIETE1.), l'administration demanda déjà ce qui suit :

- « Un récapitulatif complet et un bref exposé concernant le client SOCIETE13.) et toutes sociétés liées, y compris copies de toutes les factures émises et annulées depuis la première entrée en relation ainsi que les preuves de paiement et l'origine des fonds (compte bancaire ou paiement en espèces), le cas échéant assorti des contrats.
- Copies de toutes les autres factures de ventes avec preuve de paiement et origine des fonds (compte bancaire ou paiement en espèce), le cas échéant assorti des contrats,
- Copies de toutes les factures d'achats et les contrats y relatifs
- Faisceau de preuve relative aux ventes intracommunautaires (documents de transports, contrats, etc.)
- Faisceau de preuve relative aux exportations (art.11 règlement grand-ducal du 1 juin 1999)
- Certificats délivrés par les vétérinaires pour tous les transports de chevaux pour lesquels une frontière a été franchie et indépendamment que cela concerne une compétition à l'étranger ou une vente

[...] ».

Ainsi, il résulte clairement de ce compte-rendu ainsi que de la demande de pièces, que l'administration a procédé à la taxation d'office au vu des seules pièces en sa possession. Le procès-verbal mentionne que « concernant tant les flux d'achats vers le ADRESSE6.) que les flux de vente au départ du ADRESSE6.), aucun document attestant ou prouvant la véracité des flux physiques n'a pu être présenté. »

Dans ce contexte, il importe aussi de souligner que la lettre de mission signée entre parties exclut toute responsabilité du comptable dans l'hypothèse d'une communication tardive par le client (cf. conditions générales d'intervention, article 4, *in fine*), a fortiori dans celle d'un défaut de remise de pièces.

Il ne résulte aucunement de cette entrevue avec les agents de l'administration de l'enregistrement qu'il aurait appartenu aux défendeurs de remettre les pièces en question. Il résulte plutôt des termes du procès-verbal de cette réunion, à laquelle assistaient la société SOCIETE1.) et son administrateur, que ces pièces n'existent pas.

Il n'est notamment pas établi par les requérants que « le refus du bénéfice de l'exonération de TVA applicable aux opérations réalisées par la société SOCIETE1.) constituant des livraisons intracommunautaires ou des exportations », préjudice que font valoir les demandeurs, soit la conséquence d'un défaut de transmission de documents comptables par les défendeurs à l'administration. Ainsi, le libellé de la lettre de mission ne laisse pas sous-entendre que cette obligation leur ait incombé et ceci d'autant moins alors que la société SOCIETE1.) était présente lors de l'entrevue avec les agents de l'enregistrement et s'est vue adresser la demande de pièces déjà en juin 2018.

Par ailleurs et surtout, il ne résulte pas des éléments de la cause que les documents manquants, d'ailleurs non autrement spécifiés, aient existé à l'époque du contrôle.

Ainsi, il n'est pas établi en cause que la société SOCIETE1.) ait été en mesure de bénéficier d'une imposition moindre que celle résultant pour elle des taxations d'office.

Enfin, il ne résulte pas des éléments versés au dossier que les demandeurs se seraient enquis auprès de leur comptable si ce dernier avait bien versé une ou plusieurs pièces aux autorités ; de même aucune demande de transmission de pièces n'a été adressée à son comptable par la société SOCIETE1.).

En ce qui concerne l'amende en matière de contributions directes, les décisions d'injonction émises les DATE2.) 2017 et DATE3.) 2018 par l'autorité luxembourgeoise ont fait l'objet d'une réponse de la société SOCIETE1.) dans les délais impartis à l'initiative de l'administrateur délégué, PERSONNE1.), soit en date du 28 novembre 2017 et en date du 16 février 2018.

L'administration a, à chaque fois, complété, voire précisé sa demande initiale dans les injonctions des DATE3.) 2018, puis du DATE0.) 2018.

L'amende litigieuse a été émise à l'issue de cette troisième demande complémentaire datée du DATE0.) 2018. L'administration ne semble pas avoir reçu la réponse apportée par la société SOCIETE1.) le 29 mars 2018 (cf. pièce 24 de Maître HOLZ), raison pour laquelle la contrainte a été notifiée le 29 août 2018.

Le fait générateur de l'amende prononcée est constitué par la troisième demande complémentaire du DATE0.) 2018 et non par un manquement des défendeurs. Il s'agissait ainsi d'un échange entre l'administration et l'assujetti. L'on ne voit pas dans quelle mesure le comptable n'ait pas rempli une de ses obligations découlant de la lettre de mission dans cet échange, échange auquel il fut étranger et qui *in fine* a abouti au prononcé de l'amende.

Les demandeurs recherchent finalement la responsabilité des défendeurs sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il leur appartient à ce titre d'établir une faute délictuelle dans le chef des défendeurs leur causant préjudice.

Au vu des développements qui précèdent, les requérants restent en défaut de rapporter la preuve d'un comportement fautif dans le chef des défendeurs en relation causale avec les prétendus préjudices réclamés par les requérants.

La demande en indemnisation est dès lors encore à rejeter sur le fondement délictuel.

Au vu des développements qui précèdent, la demande dirigée contre l'assureur est devenue sans objet et est encore à rejeter.

3.2. Demande reconventionnelle

En vertu de l'article 1382 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

L'article 1383 du même code poursuit que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. »

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

Il convient encore de préciser que la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permette au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. CA, 17 février 2016, n° 41704).

La condamnation à une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile s'analyse en une indemnisation forfaitaire des frais d'une instance non compris dans les dépens, comme les frais d'avocat, tandis que la demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil s'analyse en une indemnisation d'un dommage pour faute et négligence, même si le résultat recherché, respectivement le but poursuivi est à chaque fois le même, à savoir le remboursement des frais d'honoraires d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts dans le litige originaire (cf. CA, 19 octobre 2016, n° 42572).

Il est, d'un autre côté, également de principe, que l'exercice d'une action en justice est libre de même que le fait de résister à une action.

On ne peut « admettre que le seul fait d'engager un procès sans avoir la certitude absolue de réussir constitue une faute » (cf. CA, 14 février 2024, n° CAL-2023-00109). La question du caractère réparable ou non des frais et honoraires d'avocat est dès lors à apprécier in concreto dans le cadre de chaque affaire, notamment en fonction de la complexité factuelle ou juridique nécessitant l'intervention d'un avocat (cf. CA, 22 décembre 2015, n° 59/715).

Le simple fait de succomber dans le cadre d'une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés.

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à obtenir le remboursement des frais d'avocat par eux engagés dans le cadre du présent litige, il appartient aux défendeurs de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de la société SOCIETE1.) et de PERSONNE1.), d'un préjudice dans leur propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'occurrence, les requérants étaient en droit de faire entendre leur cause par un tribunal. En effet, les éléments factuels du litige sont tels que les demandeurs à l'action ne se constituaient pas en faute par le seul fait d'intenter une action en indemnisation contre les défendeurs.

La demande en remboursement des honoraires d'avocat est partant à rejeter.

Quant à la demande en paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral, PERSONNE2.) reste en défaut d'en prouver la réalité, de sorte qu'il y a lieu de le débouter de ce chef de demande.

3.3. Demandes accessoires

3.3.1. Indemnités de procédure

Tant les demandeurs que les défendeurs demandent l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Succombant à cette instance, les requérants ne peuvent prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure et il y a partant lieu de les en débouter.

Les défendeurs au principal n'établissent pas l'iniquité requise sur base de cette disposition, leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

3.3.2. Frais et dépens

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, les requérants devront supporter les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat concluant qui affirme en avoir fait l'avance

En l'absence de condamnation, la demande en exécution provisoire est à dire sans objet.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit les demandes principales et reconventionnelles non fondées et en déboute,

dit les demandes réciproques des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées et en déboute,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Florence HOLZ qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.